



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **26 JAN. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société COATEX**

Zone Industrielle Lyon-Nord 160, Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société COATEX dans son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord 160, Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY ;
- VU la déclaration du 4 avril 2016 présentée par la société COATEX concernant la réaffectation d'une cuve de soude en cuve d'acrylamide pour le stockage de soude (AMPS) ;

VU la déclaration du 30 novembre 2016 par laquelle la société COATEX sollicite le report de certains délais de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 susvisé ;

VU le rapport du 21 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement-Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les déclarations susvisées effectuées par la société COATEX sont conformes aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 10 décembre 2013, et dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Genay, la société COATEX est tenue de mettre en œuvre dans un délai de 5 ans soit fin 2018 :

déplacement du dépotage des citernes routières d'acide acrylique de la zone MP1 vers la zone MP9,

arrêt de l'utilisation de la cuve R0 pour la dilution de l'acide acrylique ou produits à risque équivalent,

suppression d'une aire de stockages aériens de matières premières vrac dite MP3 à proximité de l'atelier 76AB,

création d'une nouvelle aire de stockages aériens de matières premières vrac dite MP17 au sud du site,

création de deux nouvelles aires de dépotage camions dédiées à MP13 et MP17,

réorganisation de diverses affectations de cuves de stockage,

mise en cuves enterrées existantes de matières premières sensibles au risque de polymérisation,

réaffectation d'une cuve d'acrylamide pour le stockage de soude ;

CONSIDÉRANT toutefois, qu'il ressort de la déclaration du 30 novembre 2016, que l'exploitant a bien respecté les échéances concernant le déplacement du dépotage des citernes routières d'acide acrylique de la zone MP1 vers la zone MP9 et l'arrêt de l'utilisation de la cuve R0 pour la dilution de l'acide acrylique ou produits à risque équivalent ;

CONSIDÉRANT donc, qu'un délai supplémentaire peut être accordé, concernant les autres prescriptions vu que ces modifications n'engendreront pas d'impacts, nuisances et risques nouveaux, et que par conséquent l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDÉRANT que la société COATEX souhaite réaffecter la cuve R363 au stockage d'AMPS neutralisé 50 % ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'exploitant s'engage à effectuer une analyse à chaque réception avant dépotage ainsi qu'un contrôle hebdomadaire de la cuve ;

CONSIDÉRANT de plus, que le changement de produit dans la cuve R363 n'engendrera pas de nouveau risque, n'entraînera pas de nouvelles émissions dans l'air ou dans l'eau et que seul le mode de stockage change ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société COATEX pour la Réaffectation d'une cuve

d'acrylamide pour le stockage de soude ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 181-45 du code de l'environnement :

de prendre acte des déclarations du 4 avril 2016 et du 30 novembre 2016 effectuées par la société COATEX pour son établissement situé Zone Industrielle Lyon-Nord 160, Rue de la Champagne (Usine n°1) à GENAY,

De modifier certains délais de la réorganisation des stockages vrac,

De supprimer le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié susvisé,

De rectifier les titres des chapitres 7 et 7.1. de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié précité ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société COATEX, dont le siège social est situé 35 rue Ampère à GENAY, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire, pour ses installations appelées « usine 1 » situées sur le territoire de la commune de GENAY, avenue des frères Lumière, qui modifient certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié.

ARTICLE 2 : ÉCHÉANCES POUR LA ZONE MP3

L'article 4 – paragraphe 11.11 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 11.11. – La modification de l'organisation des stockages de matières premières vrac objet du dossier de la société en date du 27 février 2012 (modifiée par courrier du 30 novembre 2016) sera réalisée dans le délai de 3 ans au plus à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013, à l'exception de
- la suppression de deux cuves (soude et potasse) de la zone MP3 dont l'échéance est reportée respectivement au 31/12/2017 et 31/12/2020 , avec le déplacement de la cuve de potasse de MP3 vers la zone MP13 ;
 - l'installation d'une cuve d'hypophosphite de sodium dans la zone MP13 au 31/12/2021 ;
 - l'installation d'une cuve de potasse dans la zone MP13 au 31/12/2020 ;
 - l'installation d'une cuve d'hypophosphite dans la zone MP13 au 31/12/2021 ;
 - la mise en place d'une cuve de butyl glycol dans MP13 au 31/12/2021.

Chaque année, l'exploitant informera le préfet et l'inspection de l'état d'avancement de cette modification et de la liste modifiée des installations classées qui en résulte. »

ARTICLE 3 : ABANDON DU PROJET DE STOCKAGE EN VRAC DE STYRÈNE

Le paragraphe 7.3 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié relatif à un stockage vrac de styrène est supprimé.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES VRAC D'ACIDE ACRYLIQUE, ACRYLATE D'ÉTHYLE ET AUTRE PRODUIT A RISQUE ÉQUIVALENT

Le titre du chapitre 7 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié « Dépôts vrac de liquides inflammables » est remplacé par « Dépôts vrac de liquides inflammables ou produit à risque de polymérisation »

Le titre du chapitre 7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1989 modifié « Dispositions pour tous les dépôts vrac de liquides inflammables » est remplacé par « Dispositions pour tous les dépôts vrac de liquides inflammables ou produits à risque de polymérisation ».

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GENAY pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de GENAY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GENAY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe


Amel HAFID

